



Service public d'Eau potable

EAU
DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Règlement de service



s·dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Janvier 2016

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	4
Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement	4
Article 2 – Principales définitions	4
Article 3 – Obligations générales du SYDEC	5
Article 4 – Droits du SYDEC	5
Article 5 – Obligations générales des abonnés	6
Article 6 – Droits des abonnés	6
Chapitre II - Abonnements	8
Article 7 – Types d'abonnement	8
Article 8 – Demande d'abonnement	8
Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	9
Article 10 – Règles générales concernant les abonnements	9
Article 11 – Frais d'accès au service	10
Article 12 – Mutations – Logements vacants	10
Article 13 – Résiliation de l'abonnement	10
Chapitre III - Branchements	11
Article 14 – Définition et propriété des branchements	11
Article 15 – Nouveaux branchements	12
Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements	12
Article 17 – Modification des branchements	12
Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite	12
Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement	13
Article 20 – Installations intérieures des abonnés	14
Chapitre IV - Compteurs	15
Article 21 – Règles générales concernant les compteurs	15
Article 22 – Emplacement des compteurs	15
Article 23 – Entretien et protection des compteurs	15
Article 24 – Remplacement des compteurs	15
Article 25 – Compteurs divisionnaires	16
Article 26 – Relevé des compteurs	16
Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs	16
Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs	18
Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	18
Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation	18
Chapitre VI - Tarifs et paiements	20
Article 30 – Redevances et tarifs	20
Article 31 – Paiements	20
Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau	22
Article 32 – Interruptions et restrictions programmées	22
Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution	22
Article 34 – Demandes d'indemnités	22
Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité	23

Chapitre VIII - Dégrèvements	24
Article 36 – Fuites après compteur	24
Article 37 – Dépassement des références de qualité	25
Article 38 – Autres demandes de dégrèvement.....	25
Chapitre IX - Protection d'incendie	26
Article 39 – Défense incendie	26
Chapitre X - Infractions et poursuites.....	27
Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde.....	27
Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement	27
Chapitre XI - Dispositions d'application.....	28
Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement	28
Article 43 – Réclamations et recours amiables.....	28
Article 44 – Date d'effet	28
Article 45 – Modifications du présent règlement.....	28
Article 46 – Litiges.....	28
Article 47 – Clause d'exécution.....	28

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC »

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous les demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 – Principales définitions

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 – Obligations générales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligations :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeures, tempête, incendie, travaux,...) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, les abonnés et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte toutes les données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer ces données à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'installer à ses frais, en cas de pression statique, sur la partie publique, supérieure à une valeur de 8 bars, un réducteur de pression sur le branchement. En deçà de cette valeur, si l'usager, l'abonné ou le propriétaire estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procède à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 – Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la collectivité sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes réglementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 – Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bouches à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du SYDEC ou peut être adressé à l'abonné sur simple demande par les services du SYDEC,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 – Droits des abonnés

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé, peut :

- adresser un recours gracieux au représentant légal du SYDEC qui s'engage à lui répondre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours,
- saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 – Types d’abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d’abonnement pour fourniture d’eau potable.

7.1. Un abonnement ordinaire pour usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d’habitation
- les immeubles collectifs d’habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l’immeuble,
- les immeubles collectifs d’habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l’immeuble, qu’ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un abonnement ordinaire pour usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l’eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d’établissements forains ainsi que les organisateurs d’expositions ou de manifestations
- les entrepreneurs de travaux privés pour l’exécution d’ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement

7.3. Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d’assurer les fournitures demandées en terme de volume nécessaire, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par seconde, des périodes temporaires d’interdiction de certains usages de l’eau, une quantité d’eau minimum d’eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s’applique également pour les fournitures d’eau industrielle et pour l’incendie.

7.4. Un abonnement « vert » peut être consenti pour l’irrigation, l’arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d’eaux usées collectées par le réseau public d’assainissement, à condition que les volumes d’eau proviennent d’un branchement distinct et/ou d’un compteur spécifique propriété du SYDEC. L’abonné n’est alors assujéti qu’à la redevance eau potable. Cet abonnement « vert » est réservé exclusivement aux usages professionnels tels qu’agriculteurs, pépiniéristes, gestionnaires de complexes touristiques et aux collectivités ou organismes publics.

Article 8 – Demande d’abonnement

La demande de souscription d’un abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l’immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d’un justificatif d’identité, d’un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l’immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d’un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d’un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l’immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour un abonnement autre qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :

- toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs appliqués à la date de la demande,
- des informations complémentaires si nécessaire.

La demande d'abonnement peut être refusée :

- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toute nature ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain.

Article 9 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 (quarante huit) heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de l'acceptation du devis des travaux sous réserve :

- du paiement des sommes dues par l'abonné
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 (sept) jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 – Règles générales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit, il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais selon les tarifs définis par le SYDEC. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de

la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis par le SYDEC.

Article 11 – Frais d'accès au service

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe par délibération le montant des frais d'accès au service applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 12 – Mutations – Logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les logements vacants (logements dans lesquels l'occupant a résilié son abonnement et aucun nouvel abonnement n'est souscrit), le SYDEC procèdera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 – Résiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Lors du départ définitif de l'abonné, celui-ci doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. La demande de résiliation peut être formulée par courrier (postal, électronique ou fax), par téléphone ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne.

L'abonnement prend fin à la date de résiliation demandée par l'abonné qui est alors redevable de la part fixe calculée au prorata depuis la dernière facturation et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation de l'abonnement :

- en cas de faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

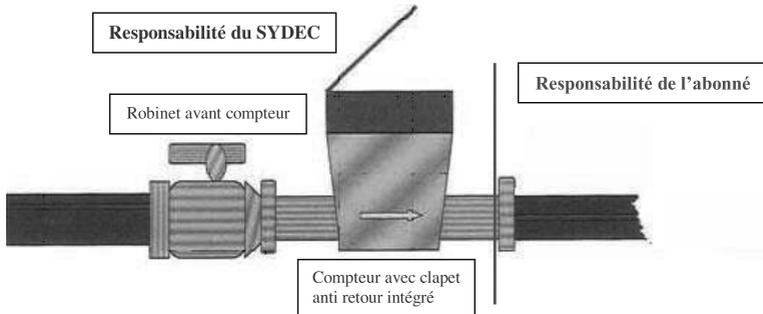
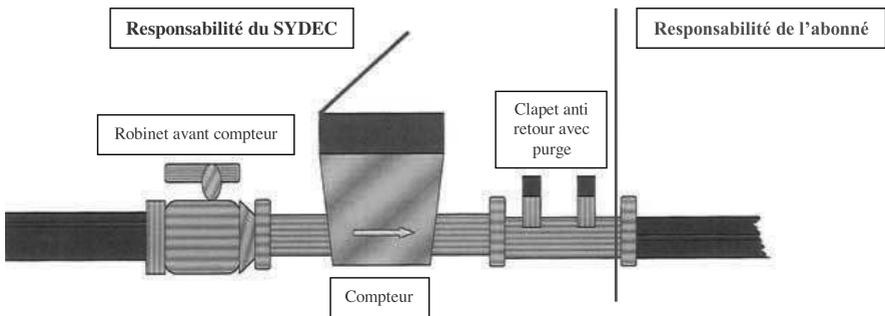
Lorsqu'un abonné, dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 – Définition et propriété des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire.



L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) est de la responsabilité de l'abonné.

Article 15 – Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par elle, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Article 16 – Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchement telles que définies à l'article 14 du présent règlement.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 – Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Article 18 – Dispositions générales à prendre en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,....).

Article 19 – Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit-être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur,
- l'aménageur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement,
- le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par le cahier des charges du SYDEC. Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 – Installations intérieures des abonnés

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1 Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYDEC ou les services de l'état compétents ou tout autre organisme mandaté, peuvent, après mise en demeure, procéder à la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution.

Afin d'éviter tout préjudice résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné devra à sa charge protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages aux frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 – Règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs.

Article 22 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Article 23 – Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par lui.

Toutefois, l'abonné est tenu de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. L'abonné sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 24 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaire pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement du compteur ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Les frais de remplacement des compteurs seront à la charge de l'abonné dans les cas suivants :

- ouverture ou démontage du compteur par l'abonné,
- chocs extérieurs dont le SYDEC n'est pas responsable,
- détérioration du compteur par retour d'eau provenant d'installation privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie),
- gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- toute autre cause de détérioration non imputable au SYDEC.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Article 25 – Compteurs divisionnaires

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs appartements, tout propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires qui devront être agréés par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble sera celle résultant du relevé du compteur général.

Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition interne des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement.

Article 26 – Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au minimum annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible), 1 courrier est envoyé à l'abonné lui demandant de communiquer l'index du compteur au Sydec

Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans les délais indiqués, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée à 120 m³/an ou 10 m³/mois.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant (qu'il y ait ou non retour de la « carte relevé »), le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la troisième relève et à chaque relève suivante, suite à une mise en demeure, le volume facturé est systématiquement multiplié par deux par rapport au volume facturé pour la même période de l'année précédente. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, le SYDEC peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par le SYDEC sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée sur la base d'une estimation de 120 m³/an.

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 – Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de

l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Article 28 – Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont indiquées par le SYDEC au pétitionnaire.

Les propriétaires, Syndicat de copropriété ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. Les frais seront à la charge du propriétaire, du Syndicat de copropriété ou du Syndic.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Article 29 – Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation

Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Le volume d'eau utilisé pour les parties communes et la part fixe du compteur général sont facturés au propriétaire de l'immeuble ou au Syndicat de copropriété ou au Syndic.

Il appartient au propriétaire d'entretenir et le cas échéant de remplacer, à ses frais, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l'infrastructure de l'immeuble.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le SYDEC ne prend en charge que les compteurs des abonnés individuels, les robinets d'arrêt placés avant compteur et les douilles de purge placées après compteur.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés. Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé sera donc facturée au propriétaire y compris la part fixe même s'il n'a pas souscrit d'abonnement, la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 – Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, par délibération à la fin de l'année précédant leurs applications les redevances et les tarifs pour tous les abonnements de fourniture d'eau et pour les prestations diverses.

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m³ comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation.

Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante du SYDEC fixe chaque année, sur propositions des comités territoriaux, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement ordinaire.

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la pose de compteur intégrant les frais d'accès au réseau,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

Article 31 – Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 (deux) par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au compteur, il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 – Interruptions et restrictions programmées

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Les autorités sanitaires compétentes peuvent également demander au SYDEC de procéder à la modification du réseau de distribution, d'adapter la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. Le SYDEC informe alors les abonnés concernés.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC en prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC.

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 8^{ème} (huitième) heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 – Modifications des caractéristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32 du présent règlement, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de pression comprises entre 0,3 et 8 bars pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 – Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou suppressions accidentelles supérieures à 8 bars, doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis pour examen et arbitrage à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Article 35 – Eau non conforme aux limites de qualité et aux références de qualité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,...) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Dégrèvements

Article 36 – Fuites après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique tel que défini à l'article 7 du présent règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 1,5 (un et demi) fois la consommation moyenne habituelle des 3 (trois) dernières années ou à défaut des 2 (deux) dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au **A**, l'utilisateur titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 (deux) mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'utilisateur réalise la réparation par ses propres moyens
 - une copie de la facture d'achat des fournitures
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux **A** et **B** ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 (trois) années précédentes ou à défaut des 2 (deux) années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au **A** sous réserve des conditions indiquées au **B**.

E – Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F – L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC, soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de

procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

Article 37 – Dépassement des références de qualité

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement sera effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC. L'utilisateur pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires. Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Article 38 – Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 – Défense incendie

Le service de défense extérieur contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la Commune adhérente au SYDEC.

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés. Toutes opérations réalisées par la Commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 – Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – Pénalités pour non respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants :

- consommation sans abonnement,
- utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,
- piquage sur le réseau sans compteur du SYDEC,
- compteur démonté et/ou reposé à l'envers y compris les modules radio,
- impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC,
- bris de scellé, cache ou plomb,
- installations non conformes ou défaut de mise en conformité,
- manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,
- fermeture et/ou ouverture de branchement,
- manoeuvre de bouche à clé.

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'usager s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 – Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Eau Potable (distribution).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement par l'abonné.

Article 43 – Réclamations et recours amiables

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné a la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**.

Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'abonné.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - contact@mediation-eau.fr

Article 44 – Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 – Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 – Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 47 – Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 décembre 2015
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 10 décembre 2015

A Mont de Marsan, le 10 décembre 2015

**Le Président
Arnaud PINATEL**





EAU
DES
LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SUIVEZ-NOUS SUR



sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

Syndicat d'Équipement
des Communes des Landes

55 rue Martin Luther King - 0570627
40006 Mont-de Marsan Cedex

www.sydec40.fr